



**RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE¹**

Paris, 3-5 juillet 2018

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est réuni du 3 au 5 juillet 2018 au Siège de l'OIE afin de fournir une analyse indépendante et de prodiguer des conseils à l'intention de l'OIE sur les dispositions s'appuyant sur le risque s'appliquant à la catégorisation des niveaux de risque au regard de l'ESB ainsi que sur les recommandations relatives aux échanges internationaux.

1. Séance d'ouverture

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli le Groupe réuni pour réviser les dispositions du chapitre 11.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* relatives à l'ESB, notamment les dispositions s'appliquant à la catégorisation des niveaux de risque officiels pour l'ESB, qui pourraient ne plus être proportionnées au niveau de risque actuel de l'ESB et pourraient ne pas refléter les connaissances scientifiques les plus récentes. Elle a souligné que la révision des normes relatives à l'ESB était considérée comme étant une priorité pour l'OIE et pour ses Membres. Elle a insisté sur le fait que bien que l'ESB puisse constituer un sujet sensible et politique, les propositions formulées par le Groupe devaient être guidées uniquement par des considérations scientifiques.

La Docteure Eloit a précisé que ce Groupe aurait probablement à se réunir plusieurs fois pour mener à bien son mandat. Elle a également précisé que ce Groupe serait en relation avec un autre Groupe ad hoc sur l'ESB qui se concentrera sur la surveillance de l'ESB et qu'il se pourrait que certains experts participent aux deux Groupes.

L'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE sera informée des progrès réalisés par ces Groupes lors de la prochaine Session générale de l'OIE.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, Chef du Service des Statuts, a rappelé au Groupe l'engagement de confidentialité qu'ils ont signé et l'importance d'une gestion adaptée des conflits d'intérêt.

Le Docteur Baptiste Dungu, représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales et le Docteur Masatsugu Okita, représentant de la Commission des normes pour les animaux terrestres ont fait part du soutien des Commissions qu'ils représentent à propos du point mentionné par la Docteure Eloit sur la nécessité de revoir les normes relatives à l'ESB à partir d'une évaluation appropriée du risque ne discriminant aucune des régions de l'OIE.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Noel Murray a présidé la réunion et le Docteur Stephen Cobb s'est acquitté de la fonction de rapporteur avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé pour cette réunion.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux Annexes I, II et III.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

3. Principales orientations proposées pour une révision de l'approche fondée sur le risque d'ESB

Les principales orientations proposées par le Groupe pour une approche fondée sur le risque permettant de définir la catégorie de risque au regard de l'ESB d'un pays ou d'une zone sont résumées ci-dessous et sont présentées plus en détail à la section 4 du présent rapport.

Conformément aux recommandations figurant dans le chapitre 2.1. du *Code terrestre* et au Manuel de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation pour les animaux et les produits d'origine animale (Volume 1, 2010), la catégorisation du risque au regard de l'ESB devrait se faire à partir d'une évaluation complète du risque articulée en quatre étapes : appréciation de l'introduction, appréciation de l'exposition, appréciation des conséquences et estimation du risque.

Les dispositions actuelles relatives à la catégorisation des risques au regard de l'ESB mettent principalement l'accent sur le fait de déterminer si un pays a mis en œuvre ou non les mesures appropriées, notamment par le biais d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux afin de maîtriser les facteurs de risque associés au recyclage et à l'amplification de l'agent pathogène de l'ESB. Ce processus s'est révélé approprié pour les pays ayant notifié des cas autochtones d'ESB classique au sein de leurs populations de bovins ainsi que pour ceux dont l'historique des importations indiquait qu'il y avait une probabilité non-négligeable que l'agent pathogène de l'ESB puisse avoir été introduit. Le Groupe a toutefois reconnu que l'impact que les pratiques locales d'élevage et d'exploitation pouvaient avoir sur la probabilité que l'agent pathogène de l'ESB puisse être recyclé était insuffisamment pris en compte. Ceci s'applique tout particulièrement aux pays dont les populations bovines sont élevées en grande partie ou en totalité dans le cadre de systèmes pastoraux extensifs ou dans les cas où il n'y a pratiquement pas de production à partir de déchets d'abattoir. Le Groupe a donc insisté sur la nécessité de reconnaître qu'il y a deux voies aux termes desquelles le risque au regard de l'ESB de la population bovine (*Bos taurus* et *Bos indicus*) d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme négligeable. Une voie résultant d'une probabilité négligeable d'exposition de la population bovine à l'agent pathogène de l'ESB en raison des pratiques locales d'exploitation et d'élevage (systèmes pastoraux extensifs). Une autre voie résultant de la mise en œuvre de mesures appropriées visant à maîtriser les facteurs de risque de recyclage et d'amplification de l'agent pathogène de l'ESB. Le Groupe a recommandé d'inclure explicitement ces deux voies pour obtenir un statut de risque négligeable au regard de l'ESB associé à des dispositions fondées sur le risque définissant ces scénarii distincts dans le *Code terrestre*.

L'impact de la survenue d'un ou plusieurs cas autochtones d'ESB classique chez un bovin né après l'interdiction de farines de ruminants pour l'alimentation d'autres ruminants sur le risque d'ESB des pays ou des zones reconnues comme présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB devra être évalué sur la base d'une étude épidémiologique et d'une évaluation de risque actualisée.

La démonstration de la conformité aux exigences du statut de risque négligeable au regard de l'ESB sur une durée insuffisante aboutirait à la classification dans la catégorie de statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB. Cela représenterait une étape intermédiaire pour les pays ou les zones avant qu'ils ne parviennent à atteindre le statut de risque négligeable au regard de l'ESB.

Afin de réduire le plus possible les incohérences, il faudrait éviter les doublons dans le *Code terrestre*. Le chapitre 11.4. devrait se concentrer sur la définition des exigences générales applicables à la reconnaissance officielle de la catégorie de risque au regard de l'ESB, alors que le chapitre 1.8. (le « questionnaire sur l'ESB ») devrait constituer pour les Membres un outil supplémentaire afin de démontrer qu'ils satisfont aux exigences stipulées au chapitre 11.4.

Le questionnaire sur l'ESB et le formulaire de reconfirmation annuelle pour la reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB devraient être soigneusement révisés à la lumière des changements proposés au chapitre 11.4.

Le Groupe a souligné qu'une formation dispensée par l'OIE sur les procédures et les exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB d'un pays ou d'une zone serait intéressante pour les Membres, une fois que les dispositions révisées seront entrées en vigueur.

4. Révision du chapitre 11.4.

Lors de la révision du chapitre 11.4., le Groupe a examiné les révisions proposées par les Groupes ad hoc de l'OIE sur l'ESB en 2014 et 2016 ainsi que les commentaires de Membres sur les propositions de 2014 et a étudié avec attention les questions spécifiques figurant dans le mandat du Groupe.

4.1. Article 11.4.1. Considérations générales, définition de cas, et marchandises dénuées de risque

a) *ESB atypique*

Le Groupe s'est demandé comment l'ESB atypique devait être traitée dans le *Code terrestre*. Puisque l'ESB atypique « *surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines* », le Groupe s'est demandé si l'ESB satisfierait au second critère permettant de l'inclure comme maladie dans le Liste de l'OIE, tel que stipulé à l'article 1.2.2. du *Code terrestre*, étant donné qu'il serait peu plausible pour un pays ayant des bovins de se prétendre indemne d'ESB atypique. Néanmoins, si l'ESB devait rester une maladie figurant sur la Liste, alors en conformité avec l'approche arrêtée par les précédents Groupes ad hoc de l'OIE sur l'ESB et approuvée par l'Assemblée mondiale de l'OIE en 2015, la survenue de l'ESB atypique ne devrait pas être prise en compte dans l'objectif d'une reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB et cela devrait être clairement précisé à l'article 11.4.2. plutôt qu'à l'article 11.4.1. Il est important de noter que le Groupe a indiqué que bien que l'ESB classique soit la seule souche reconnue comme étant transmise par les aliments pour animaux et prise en compte dans le but d'une reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB, le recyclage éventuel et l'amplification de tous les agents pathogènes de l'ESB, y compris celui de l'ESB atypique doivent être pris en compte dans l'appréciation de l'exposition (Article 11.4.2.b.) lorsqu'on évalue l'exposition.

b) *Articles 11.4.1, 11.4.1.bis et 11.4.1.ter*

Le Groupe a examiné les projets d'articles 11.4.1., 11.4.1.bis et 11.4.1.ter (respectivement, Considérations générales, Définition de cas et Marchandises dénuées de risque) proposés par les Groupes ad hoc sur l'ESB en 2014 et 2016. Globalement, le Groupe a approuvé les dispositions proposées et des modifications ont été suggérées afin de rendre le texte plus clair.

L'ESB touche en premier lieu les bovins. Bien que des cas naturels d'ESB aient été signalés il y a de nombreuses années chez des chats domestiques, plusieurs espèces de ruminants et de félinidés dans des zoos et chez deux chèvres dans des troupeaux commerciaux, ces espèces ne sont pas considérées comme étant significatives d'un point de vue épidémiologique, notamment en présence de l'interdiction de farine de ruminants pour l'alimentation d'autres ruminants². De la même façon, bien que les ovins puissent être expérimentalement infectés par voie orale et ainsi transmettre l'ESB dans des conditions d'élevage habituelles, il n'existe pas de preuve que l'ESB se soit établie au sein de la population ovine commerciale³.

4.2. Article 11.4.2. Détermination du statut de risque au regard de l'ESB de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

a) *Objet (pays, zone, compartiment)*

Le Groupe a examiné la pertinence de définir le statut de risque au regard de l'ESB au niveau d'une *zone* ou d'un *compartiment*.

La reconnaissance officielle par l'OIE du statut de risque au regard de l'ESB s'applique uniquement aux pays et aux *zones* (Article 1.6.1. *Code terrestre*). En ce qui concerne les *compartiments*, le statut de risque au regard de l'ESB s'appuie sur une auto-déclaration et sa reconnaissance doit s'appuyer sur des négociations bilatérales entre partenaires commerciaux.

Le Groupe a noté que puisque la législation sur laquelle s'appuie l'interdiction portant sur les aliments pour animaux était vraisemblablement d'ampleur nationale, contrôler sa mise en œuvre au niveau d'une *zone* ou d'un *compartiment* pourrait se révéler difficile. La nécessité d'avoir un système d'identification et de traçabilité animale qui sous-tende la mise en place d'une *zone* ou d'un *compartiment* a été soulignée. Le Groupe a également noté que, seules quelques *zones* ont été officiellement reconnues à ce jour et que certaines d'entre elles ont été définies « artificiellement » afin d'exclure des portions de territoire d'un pays où les cas les plus jeunes d'ESB autochtones avaient moins de 11 ans.

Néanmoins, le Groupe a décidé que les dispositions s'appliquant à la définition du statut de risque au regard de l'ESB au niveau d'une *zone* ou d'un *compartiment* devaient demeurer dans le *Code terrestre* afin de donner suffisamment de souplesse aux Membres pour définir une stratégie au regard de l'ESB qui

² Simmons M, Ru G, Casalone C, *et al.* DISCONTTOOLS: Identifying gaps in controlling bovine spongiform encephalopathy. *Transbound Emerg Dis.* 2018; 65(Suppl. 1):9–21. DOI: 10.1111/tbed.12671 and Sugurdson CJ and Miller M. Other animal prion diseases. *Br Med Bull* 2003; 66(1):199-212. DOI: 10.1093/bb/dg66.199

³ Stack M, Jeffrey M, Gubbins S., *et al.* Monitoring for bovine spongiform encephalopathy in sheep in Great Britain, 1998-2004. *J Gen Virol.* 2006; 87(Pt 7), 2099–2107. DOI: 10.1099/vir.0.81254-0

tiendrait compte au mieux de leur situation spécifique et assurerait une cohérence avec les dispositions s'appliquant aux autres maladies dans le *Code terrestre*.

b) *Evaluation du risque*

Le Groupe a noté qu'il était spécifié dans l'introduction du point 1 de l'article 11.4.2. que l'estimation du risque devait être réexaminée tous les ans. Le Groupe a été d'accord avec cette recommandation, mais a conseillé de faire figurer ce point aux articles 11.4.3. et 11.4.4. dans le cadre des dispositions s'appliquant au maintien du statut de risque au regard de l'ESB.

Le Groupe a souligné que les facteurs à prendre en compte en matière d'appréciation de l'introduction et de l'exposition figurant à l'article 11.4.2. étaient repris – sans être totalement harmonisés- aux articles 11.4.23. à 11.4.29. et au chapitre 1.8. Des doublons existant au sein du *Code terrestre* accroissent la probabilité d'avoir des incohérences. Le Groupe a recommandé la suppression des indications détaillées figurant à l'article 11.4.2. portant sur les facteurs à prendre en compte en matière d'appréciation de l'introduction et de l'exposition et de les faire figurer uniquement au chapitre 1.8.

Concernant l'appréciation de l'introduction, le Groupe a noté qu'elle comportait à la fois des facteurs locaux (points i et ii; à savoir, présence/absence de l'agent de l'ESB dans la population autochtone et production de farines de viande et d'os ou de cretons) et des facteurs associés à l'introduction de l'agent pathogène de l'ESB par le biais des importations (points iii à vii). Le Groupe a suggéré qu'en conformité avec les approches recommandées en matière d'évaluation du risque, y compris les dispositions du chapitre 2.1. du *Code terrestre* sur l'Analyse des risques à l'importation et celles du Manuel de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation pour les animaux et les produits d'origine animale (Volume 1, 2010), l'appréciation de l'introduction devrait se concentrer sur la probabilité d'avoir des marchandises importées infectées ou contaminées par l'agent pathogène de l'ESB alors que les facteurs locaux devraient être abordés dans l'appréciation de l'exposition. Le Groupe a souligné deux conclusions importantes découlant de cette approche :

- Le chapitre 1.8. devra être révisé pour refléter les changements proposés;
- Une appréciation de l'exposition devra être réalisée quels que soient les résultats de l'appréciation de l'introduction.

Concernant l'appréciation de l'exposition, le Groupe a précisé que l'exposition à l'agent pathogène de l'ESB atypique devrait être prise en considération. En effet, bien qu'à ce jour il n'existe aucune preuve indiquant que l'ESB atypique est transmissible, le recyclage de l'agent pathogène atypique de l'ESB n'a pas été exclu et devrait être évité par mesure de précaution. Le Groupe a noté que cela constituait une raison supplémentaire justifiant de procéder à l'appréciation de l'exposition, quelles que soient les conclusions de l'appréciation de l'introduction.

En conformité avec les méthodologies normalisées de l'OIE pour conduire une évaluation de risque, le Groupe a proposé que deux autres étapes (« appréciation des conséquences » et « estimation du risque ») soient également réalisées pour compléter l'évaluation du risque d'ESB.

Une appréciation des conséquences estime la probabilité que des bovins soit infectés suite à l'exposition à l'agent pathogène de l'ESB ainsi que l'ampleur probable de tout recyclage et amplification ultérieure de l'agent de l'ESB. À titre d'exemple, au sein des pays où les bovins sont surtout élevés dans le cadre d'un système pastoral extensif, la seule voie plausible d'exposition aux prions serait que lorsque certains bovins soient engraisés pendant plusieurs mois à l'aide de compléments alimentaires dans ce qu'on appelle des « parcs d'engraissement terminaux »⁴. Les bovins risquent davantage d'être infectés au cours de leur première année d'existence alors que les animaux plus âgés sont censés être réfractaires à l'infection. Même si les animaux des parcs d'engraissement terminaux étaient infectés, du fait qu'ils vont être abattus dans les mois qui suivent l'exposition, ils n'auront pas atteint un stade dans leur période d'incubation où les matières à risque spécifié (MRS, tissus définis à l'article 11.4.14) pourraient éventuellement aboutir à un recyclage du pouvoir infectieux si ces tissus étaient ensuite récupérés et venaient contaminer les aliments pour animaux. Dans cet exemple, étant donné l'âge de l'animal au moment de l'exposition et la longue période d'incubation de l'ESB, il serait raisonnable de considérer comme négligeables les conséquences de l'exposition un ou plusieurs mois avant l'abattage d'un bovin de l'année ou d'un bovin adulte à l'agent pathogène de l'ESB contenu dans des compléments alimentaires

⁴ Un parc d'engraissement terminal est un type de parc d'engraissement où tous les bovins qui le quittent sont envoyés directement à l'abattoir et ne rejoignent pas la population générale de bovins.

contaminés. Par contre, les conséquences de l'exposition ne seraient pas considérées négligeables pour des bovins exposés à des aliments contaminés par le prion au cours de la première année de leur vie (veaux ou animaux sevrés) lorsqu'ils risquent davantage d'être infectés. Ceci s'explique par un niveau important d'infectiosité du prion dans les MRS des individus exposés à l'agent pathogène de l'ESB lors de la première année de leur vie qui sont introduits au sein d'un troupeau de reproduction et survivent suffisamment longtemps pour atteindre des stades ultérieurs de la longue période d'incubation où les niveaux de l'agent pathogène de l'ESB dans les MRS commencent à augmenter énormément. Si ces MRS étaient soumis à l'équarrissage pour venir ensuite contaminer des aliments pour ruminants qui seraient ensuite donnés à des bovins, il est fort vraisemblable qu'un certain niveau de recyclage de l'infectiosité se produirait. Il est important de noter qu'alors qu'une petite quantité d'aliments pour animaux contaminés peut suffire à transmettre l'ESB, l'amplification demande un recyclage important. A moins d'une exposition large, systémique et continue à l'agent pathogène de l'ESB au sein de la population bovine, il est peu probable qu'une épidémie se produise.

L'étape portant sur l'évaluation du risque reprend les résultats de l'appréciation de l'introduction, de l'exposition et des conséquences. Pour la reconnaissance officielle par l'OIE du statut de risque au regard de l'ESB d'un pays ou d'une zone, l'estimation du risque devra être évaluée par le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut de risque des Pays Membres au regard de l'ESB et validée par la Commission scientifique pour les maladies animales.

Le Groupe s'est interrogé pour savoir s'il était nécessaire de définir les différentes étapes de l'évaluation du risque d'ESB au chapitre 11.4. ou si ces étapes pouvaient être couvertes par une référence au chapitre 2.1. du *Code terrestre*. Considérant que le chapitre 2.1. se concentre sur une analyse des risques à l'importation, le Groupe a considéré qu'il était approprié de lister et de définir les étapes à suivre pour réaliser une évaluation complète du risque d'ESB à l'article 11.4.2.

Le Groupe a noté que les points 2 à 4 de l'article 11.4.2. (programme de sensibilisation en continu au regard de l'ESB, notification et enquête obligatoires et examen des prélèvements réalisés en conformité avec le *Manuel terrestre*) relevaient davantage de l'atténuation du risque que de l'appréciation du risque. C'est pourquoi dans un souci de clarté, le Groupe a recommandé que l'article 11.4.2. se concentre en premier lieu sur l'appréciation du risque et que les dispositions relevant de l'atténuation du risque soient transférées à l'article 11.4.3.

4.3. Article 11.4.3. Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

a) Catégories de risque au regard de l'ESB

Le Groupe a débattu des avantages de maintenir le système de catégorisation du statut de risque au regard de l'ESB d'un pays ou d'une zone comme base permettant d'identifier les mesures sanitaires pour des marchandises particulières par rapport à une approche uniquement fondée sur les marchandises où les mêmes mesures s'appliqueraient à une marchandise donnée quels que soient les pays ou zones de provenance leurs facteurs de risque spécifiques au regard de l'ESB. Globalement, le Groupe a accepté le fait que le niveau de risque au regard de l'ESB ne pouvait pas être considéré comme identique pour tous les Membres et a donc décidé de maintenir une division en catégories afin de faciliter les échanges commerciaux en provenance de pays présentant un risque moindre au regard de l'ESB.

Comme précisé à la Section 3 du présent rapport, les dispositions actuelles s'appliquant à la reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB mettent surtout l'accent sur le fait de déterminer si un pays a mis en œuvre ou non les mesures appropriées, notamment par le biais d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux afin de contrôler les facteurs de risque de recyclage et d'amplification de l'agent pathogène de l'ESB. Ce processus s'est révélé approprié pour les pays ayant notifié des cas autochtones d'ESB classique au sein de leurs populations de bovins et pour ceux dont l'historique des importations indiquait qu'il y avait une probabilité non négligeable que l'agent pathogène de l'ESB puisse avoir été introduit. Le Groupe a toutefois reconnu que l'impact des pratiques locales d'exploitation et d'élevage sur la probabilité que l'agent pathogène de l'ESB soit recyclé n'était pas suffisamment pris en compte. Ceci est particulièrement pertinent pour les pays dont les populations de bovins sont élevées surtout ou exclusivement dans le cadre de systèmes pastoraux extensifs ou dans les cas où il n'y a pratiquement pas de production issue de l'équarrissage des animaux.

Le Groupe a considéré qu'un statut de risque négligeable au regard de l'ESB pouvait résulter soit :

- d'une probabilité négligeable que la population bovine soit exposée à l'agent pathogène de l'ESB en raison des pratiques locales d'élevage et d'exploitation (systèmes pastoraux extensifs, par exemple) pendant plus des 95 percentiles de la période d'incubation (à savoir pendant au moins 8 ans);
- d'une maîtrise appropriée des facteurs de risque en matière de recyclage et d'amplification de l'agent pathogène de l'ESB pendant la même durée que celle définie ci-dessus (à savoir pendant au moins 8 ans).

Le Groupe a recommandé que ces deux voies permettant d'atteindre un statut de risque négligeable au regard de l'ESB figurent dans le *Code terrestre* et que des dispositions appropriées à ces deux scénarii distincts soient proposées.

b) Conditions préalables s'appliquant à la détection des cas d'ESB

Le Groupe a décidé que quel que soit le processus aboutissant à la classification dans la catégorie de statut de risque négligeable au regard de l'ESB (càd., sur la base des pratiques d'élevage ou d'exploitation ou grâce à l'application efficace de mesures destinées à éviter le recyclage), les exigences s'appliquant au programme de sensibilisation en continu, à la déclaration obligatoire et à l'investigation des cas cliniques suspects ainsi qu'aux examens de laboratoire des échantillons appropriés réalisés conformément au *Manuel terrestre*, avaient toujours lieu d'être puisqu'elles servent de base à l'identification des cas d'ESB. Le Groupe a recommandé que le Groupe ad hoc sur la surveillance de l'ESB détermine pendant combien de temps ces exigences doivent avoir été mises en place avant qu'un statut de risque au regard de l'ESB puisse être officiellement reconnu par l'OIE (pour le moment cette durée est de 7 ans si l'on s'appuie sur les dispositions des articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Le Groupe a également recommandé que le Groupe ad hoc sur la surveillance de l'ESB définisse les dispositions relatives à la surveillance pour les pays présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB ainsi que la durée pendant laquelle ces dispositions doivent avoir été mises en œuvre avant que le statut de risque au regard de l'ESB puisse être reconnu par l'OIE.

c) Ruminants n'ayant reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation

Le Groupe a souligné qu'en fonction des pratiques traditionnelles d'élevage et d'exploitation, surtout dans les pays à systèmes pastoraux extensifs, une interdiction régie par la loi portant sur les aliments pour animaux mise en œuvre par le biais de réglementations nationales peut ne pas toujours être nécessaire pour avoir l'assurance que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation. Toutefois, il resterait raisonnable que, dans de telles circonstances, ces pays soient tenus de démontrer qu'aucune farine de viande et d'os, ni cretons provenant de ruminants ne sont entrés dans l'alimentation des ruminants depuis au moins huit ans. En outre, il leur faudrait démontrer que les conséquences de la contamination croisée qui peut se produire dans un parc d'engraissement terminal seraient négligeables. Plutôt que d'avoir un contrôle et des audits officiels, le Groupe a recommandé que des preuves documentées soient présentées pour venir étayer les affirmations faites concernant l'impact des pratiques d'élevage et d'exploitation sur la maîtrise des risques liés à l'ESB. Il faudrait alors une explication détaillée des pratiques d'élevage et d'exploitation pour les ruminants et les non-ruminants, la démographie des populations bovines et des autres espèces animales d'élevage, les activités déployées pour gérer les cas de mortalité chez les bovins et les déchets des abattoirs ainsi que l'existence ou le manque d'établissements d'équarrissage et d'établissements de production d'aliments pour animaux. Une approche de ce type permettrait d'avoir davantage de souplesse afin de faire face à des situations et des pratiques différentes dans les pays à moyens faibles ou modérés.

d) Survenue de cas autochtones d'ESB classique

Le Groupe a discuté l'impact de la survenue d'un ou de quelques cas autochtones d'ESB classique sur le statut de risque au regard de l'ESB. Le Groupe a notamment examiné l'exigence actuelle selon laquelle « si quelque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans ».

Cette durée de 11 ans a été définie sur la base de données non publiées au moment où la disposition correspondante du chapitre 11.4. a été adoptée en mai 2006. Le Groupe a souligné le manque d'éléments

scientifiques probants venant étayer cette durée et a recommandé que l'apparition d'un cas d'ESB (sans spécification de fenêtre temporelle) et l'impact éventuel qu'elle peut avoir sur le niveau de risque soit traitée dans l'appréciation des conséquences.

Le Groupe a reconnu que l'apparition d'un ou de quelques cas autochtones d'ESB classique chez les animaux nés après la mise en œuvre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux ne remettait pas forcément en doute l'efficacité permanente de l'interdiction touchant les aliments pour animaux. Le Groupe a pris note des conclusions d'une étude détaillée décrite dans une opinion récente émanant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments⁵ sur 60 cas d'ESB classique dans l'Union européenne (UE) nés après la mise en vigueur à partir de janvier 2001 de l'interdiction « totale » concernant les aliments pour animaux (ces cas étant désignés sous l'appellation « BARBs »).

Dans un contexte de forte incertitude portant sur le temps s'écoulant entre la confirmation de cas d'ESB et de leur exposition éventuelle à l'agent pathogène de l'ESB au cours de leur première année de vie, il est extrêmement improbable qu'une source spécifique d'infection ne puisse jamais être déterminée. Dans cette enquête, les aliments pour animaux contaminés par l'agent pathogène de l'ESB pourraient ne pas être exclus comme étant l'origine de tous les BARBs, à l'exception d'un seul. En même temps, alors qu'il n'était pas possible d'attribuer avec certitude aux aliments pour animaux la cause de l'un de ces cas, il a été considéré improbable qu'ils étaient spontanés. Considérant qu'il est bien établi que l'agent pathogène de l'ESB peut demeurer biologiquement actif pendant plusieurs années, des poches isolées d'infectiosité résiduelle existant dans un réseau complexe d'équarrissage, de production d'aliments pour animaux, de distribution et de stockage peuvent conduire à des occasions d'exposition rares et sporadiques. En fait, il convient de remarquer que la fréquence d'apparition des BARBs dans les 11 Etats-Membres de l'UE d'où émanent les notifications a été extrêmement rare. Globalement, les tests pratiqués sur plus de 97 millions de bovins entre 2001 et 2015 ont abouti à la détection de tout juste 60 BARBs. Etant donné que l'année de naissance d'un cas d'ESB est reconnue comme étant un indicateur dérivé de l'année durant laquelle l'exposition à l'agent pathogène de l'ESB est survenue, il est informatif de noter que la vaste majorité (90%) des BARBs étaient nés pendant les quatre premières années⁶ ayant suivi la mise en œuvre de l'interdiction renforcée (totale) s'appliquant aux aliments pour animaux au sein de l'UE en janvier 2001. Les 10% restants (6) cas étaient nés entre 2005 et 2011, avec des cas isolés notifiés pour chacune de ces années, sauf pour 2008, année pendant laquelle aucun cas ne s'est produit. Considérés globalement, les résultats du programme de surveillance continu de l'UE confirment que l'apparition d'un nombre limité de BARBs n'indique ni lacunes ni failles dans l'interdiction concernant les aliments pour animaux. Plutôt, il est plus que vraisemblable qu'ils traduisent des poches isolées, résiduelles d'infectiosité avec des occasions extrêmement limitées d'exposition impliquant un ou quelques animaux qui finalement ont eu des conséquences négligeables en termes de recyclage de l'infectiosité, notamment compte tenu de la mise en œuvre permanente de l'interdiction concernant les aliments pour animaux. Globalement, le Groupe n'a pas pu conclure que l'apparition d'un ou de quelques cas d'ESB classique chez des animaux nés après l'interdiction portant sur les aliments pour animaux révélait systématiquement une brèche dans la mise en œuvre effective de cette interdiction portant sur les aliments pour animaux.

Le Groupe a souligné qu'actuellement, l'apparition d'un seul cas autochtone d'ESB classique chez un animal de moins de 11 ans conduit automatiquement à rétrograder le statut du risque d'un pays ou d'une zone au regard de l'ESB, le faisant passer de négligeable à maîtrisé. Le Groupe a souligné qu'à partir du raisonnement exposé dans le paragraphe précédent, la suspension du statut de risque négligeable dans de telles circonstances serait vraisemblablement disproportionné par rapport au risque associé à l'apparition d'un ou de quelques cas autochtones d'ESB classique chez des animaux nés après l'interdiction portant sur les aliments pour animaux, surtout lorsque des mesures d'atténuation efficaces avaient été mises en œuvre en continu.

Globalement, le Groupe a réaffirmé que les dispositions applicables à l'ESB dans le *Code terrestre* devraient reposer sur une évaluation du risque. En conséquence :

- Pour la reconnaissance initiale du statut de risque négligeable d'un pays ou d'une zone au regard de l'ESB, l'âge du plus jeune cas autochtone d'ESB classique devrait être pris en compte dans l'appréciation du risque d'ESB (appréciation des conséquences) ;

⁵ EFSA, Cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) nés après l'interdiction totale portant sur les aliments pour animaux, *Journal de l'EFSA* (2017) ;15(7):4885 (2017) <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2017.4885>

⁶ Au total, 25 cas (41,6%) sont nés en 2001 ; 14 cas (23,3%) sont nés en 2002 ; 8 cas sont nés en 2003 ; 7 cas (11,6%) sont nés en 2004.

- Pour les pays ou les *zones* reconnues comme présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB, l'apparition d'un (de) cas autochtone (s) devrait déclencher une enquête et une mise à jour de l'évaluation du risque d'ESB par le Membre. L'impact sur le statut de risque d'un pays ou d'une *zone* au regard de l'ESB devrait ensuite être apprécié par la Commission scientifique pour les maladies animales avec le soutien du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'ESB à partir des conclusions de l'enquête correspondante et de l'appréciation du risque révisée. Ceci pourrait conduire à fixer une nouvelle date à partir de laquelle l'interdiction portant sur les aliments pour animaux peut être considérée comme étant réellement en vigueur avec des conséquences éventuelles sur l'âge des animaux pour lesquels les marchandises peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux.

Le Groupe a examiné les dispositions applicables aux animaux de la même cohorte de naissance lorsqu'un cas autochtone d'ESB classique est identifié. Le Groupe a reconnu que dépister les animaux de la même cohorte de naissance peut être difficile en pratique. De plus, le gain potentiel de réduction du risque suite à la destruction complète de tous les animaux appartenant à une cohorte de naissance a été évalué. Le Groupe a examiné les données de surveillance provenant de l'UE de 2001 à 2017, qui portent au total sur 13 037 cas d'ESB classique identifiés par le biais de différents types de surveillance. Une des sources de surveillance « mesures d'éradication » porte sur les animaux testés de cohorte de naissance, de cohorte ayant reçu les mêmes aliments, de la progéniture vivante, des descendants et des reproducteurs. Au total, 48 cas ont été identifiés par ce type de surveillance ce qui représente 0,4% de tous les cas d'ESB identifiés au cours des 16 dernières années. Les données de surveillance de la Grande-Bretagne de 1996 à 2008 ont également montré que l'apparition des cas d'ESB parmi les animaux de cohorte était beaucoup plus faible que dans d'autres types de surveillance⁷. Sur la base de ces constatations, avec une prise en compte de l'application permanente de différentes mesures sanitaires destinées à protéger la santé publique, principalement par l'enlèvement par mesure d'hygiène des MRS (tissus figurant à l'article 11.4.14) à l'abattoir ainsi que la santé animale par la mise en application en continu d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux, le Groupe a constaté que la destruction complète de tous les animaux du groupe n'apporterait pas un bénéfice significatif en termes de réduction du risque. Globalement, le Groupe en a conclu que tant que des mesures comportant l'interdiction sur les aliments pour animaux et l'enlèvement et la destruction des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. ont été efficacement mises en œuvre en continu et qu'un système de surveillance efficace de détection et d'investigation des cas était en place, tout risque associé avec les animaux d'une même cohorte serait effectivement éliminé.

4.4. Article 11.4.4. Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Si un pays ou une *zone* peut démontrer la conformité avec les exigences figurant à l'article 11.4.3., mais pas pour encore pour la période appropriée, il /elle serait éligible pour être reconnu(e) comme ayant un risque d'ESB maîtrisé. En tant que tel, le risque d'ESB maîtrisé constitue une étape intermédiaire pour les Membres voulant parvenir au statut de risque d'ESB négligeable et assurer la sécurité sanitaire des marchandises exportées.

4.5. Article 11.4.5. Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Par défaut, la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* n'étant pas reconnue comme satisfaisant aux exigences d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB, sera considérée comme présentant un risque d'ESB indéterminé.

4.6. Articles 11.4.6. à 11.4.19. Exigences s'appliquant aux échanges commerciaux

Le Groupe a entrepris une évaluation préliminaire des exigences portant sur les échanges commerciaux figurant aux articles 11.4.6. à 11.4.19 et a décidé qu'un examen détaillé de ces exigences serait fait lors de la prochaine réunion.

4.7. Articles 11.4.23. à 11.4.29. Appréciation du risque d'ESB

Le Groupe a noté qu'alors que les articles 11.4.23 à 11.4.29 fixent les exigences s'appliquant à l'appréciation de l'introduction et de l'exposition assortis d'hypothèses, les grandes questions auxquelles il faut répondre et le raisonnement qui sert de base ainsi que les éléments probants nécessaires aux étapes clés de l'appréciation du risque ne sont pas totalement harmonisés avec le chapitre 1.8. (« questionnaire sur l'ESB ») du *Code*

⁷ Wilesmith JM, Ryan JBM, Arnold ME, et al. Descriptive epidemiological features of cases of bovine spongiform encephalopathy born after July 31, 1996 in Great Britain. *Vet. Record*, 2010; 167:279-286. DOI: 10.1136/vr.c4552

terrestre. En conséquence, il y a un certain nombre d'incohérences pouvant éventuellement créer de la confusion pour les Membres demandant une reconnaissance officielle par l'OIE. Afin de régler cette question, le Groupe a recommandé que les articles 11.4.23 à 11.4.29 soient supprimés du chapitre 11.4. De cette façon et afin d'être en harmonie avec la structure des autres chapitres relatifs aux maladies ayant une reconnaissance officielle de statut, le chapitre 11.4. se concentrerait sur la définition des exigences applicables à la reconnaissance officielle du statut de risque au regard du risque d'ESB alors que le chapitre 1.8. constituerait un outil sous forme de questionnaire afin que les Membres puissent fournir les informations appropriées et démontrer comment ils remplissent les exigences figurant au chapitre 11.4.

Le Groupe a souligné que le chapitre 1.8. aurait besoin d'être profondément remanié afin de garantir qu'il reflète totalement les révisions proposées au chapitre 11.4.

5. Considérations préliminaires relatives au chapitre 1.8.

Le Groupe a entrepris une évaluation préliminaire du questionnaire relatif à l'ESB (Chapitre 1.8.) et a décidé qu'une révision détaillée serait faite lors de la prochaine réunion du Groupe ad hoc.

5.1 Article 1.8.1.

Le Groupe a noté qu'une description générale de l'élevage bovin et des pratiques d'abattage était demandée dans l'introduction (Article 1.8.1.1.). Toutefois, conformément aux propositions de révision faites pour les articles 11.4.2. et 11.4.3. et, étant donné que les pratiques d'élevage et d'exploitation peuvent constituer un élément clef soutenant la reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB pour un pays ou une *zone*, plutôt qu'une description générale de ces pratiques, des détails complets devront être donnés par le Membre soumettant sa demande. L'endroit le plus approprié du questionnaire pour faire figurer ces informations serait dans l'appréciation de l'exposition.

5.2 Article 1.8.2. Statut du risque au regard de l'ESB

a) Appréciation de l'introduction

Des informations quantitatives détaillées (volume, statistiques, etc.) sont actuellement demandées sur l'importation de différentes marchandises sans tenir compte du fait que les mesures s'y rattachant mentionnées au chapitre 11.4. assurant la sécurité sanitaire de ces marchandises soient ou non appliquées. Le Groupe a considéré que demander des informations quantitatives détaillées pour les marchandises importées dans des conditions conformes aux recommandations du chapitre 11.4 n'était pas justifié. L'accent devrait plutôt être mis sur le fait de documenter les détails des mesures s'appliquant aux marchandises selon le statut de risque au regard de l'ESB du pays ou de la *zone* d'origine et savoir si elles étaient ou non en harmonie avec un niveau d'assurance équivalent à celui des recommandations définies au chapitre 11.4. Le raisonnement et les éléments probants sur lesquels s'appuie une revendication de conformité avec le chapitre 11.4 ou d'équivalence devront être exposés. Outre le fait de décrire les mesures, des détails devront être donnés sur la façon dont l'Autorité compétente vérifie la conformité avec ces dernières par le biais du soutien de la législation, de la certification, etc. Pour les cas où les mesures ne sont pas en harmonie et ne peuvent pas être considérées comme donnant un niveau d'assurance équivalent, il serait raisonnable de demander que des informations quantitatives détaillées continuent à être fournies.

b) Appréciation de l'exposition

En fonction de la situation du Membre demandant la reconnaissance de son statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB (pratiques d'exploitation ou d'élevage ou mesures appropriées d'atténuation du risque), les informations à fournir concernant l'appréciation de l'exposition seront différentes. Les détails précis concernant l'ampleur et le type d'informations demandées pour chaque processus seront élaborés lors de la prochaine réunion du Groupe ad hoc.

Le Groupe a souligné que seules, les inspections officielles (à savoir, celles conduites par l'Autorité compétente) sont à prendre en compte pour l'appréciation de l'exposition. Le Groupe a recommandé d'examiner les tableaux du questionnaire où les conclusions de l'audit dans les usines d'équarrissage et dans les établissements de production d'aliments pour animaux sont enregistrées. Il faudrait notamment clarifier le sens du terme « supervision » en fonction du nombre d'usines d'équarrissage et d'établissements de production d'aliments pour animaux inspectés sous la supervision de l'Autorité compétente. De la même façon, lorsqu'il est fait référence à des infractions dans les usines d'équarrissage

et dans les établissements de production d'aliments pour animaux, le terme « action corrective » devrait être employé plutôt que de parler de « méthode de résolution ». Le Groupe a également noté que les termes “cattle” (bétail), “bovine” (bovins), “ruminants” (ruminants) et “by-products”(sous-produits) sont utilisés indifféremment dans le questionnaire sur l'ESB et devraient être revus.

c) Appréciation des conséquences et estimation du risque

En conformité avec le projet d'article 11.4.2, des sections explicites sur l'appréciation des conséquences et sur l'estimation du risque devraient être élaborées pour figurer dans le questionnaire sur l'ESB.

5.3 Articles 1.8.3 et 1.8.4. Autres exigences et systèmes de surveillance et de suivi de l'ESB

Les sections relatives aux autres exigences ainsi qu'aux systèmes de surveillance et de suivi de l'ESB devront être revues par le Groupe ad hoc sur la surveillance de l'ESB.

5.4 Article 1.8.5. Historique de l'ESB

Les éléments probants concernant la présence (ou l'absence) de l'agent de l'ESB évoqués à l'article 1.8.5. du questionnaire sur l'ESB devraient figurer dans l'appréciation de l'exposition (toutefois, les informations sur les cohortes n'auront plus à figurer dans l'appréciation à la lumière des dispositions révisées de l'article 11.4.3.).

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et amendé le projet de rapport. Le Groupe a considéré que le rapport reflétait bien le contenu des discussions.

7. Étapes ultérieures

Le Groupe a suggéré que le Groupe ad hoc sur la surveillance de l'ESB se réunisse avant que ce Groupe ne tienne une autre réunion pour mener à bien son mandat.

.../Annexes

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 3-5 juillet 2018

Mandat

Objectif

L'objet du présent Groupe ad hoc est de fournir une analyse indépendante et des conseils à l'OIE sur les dispositions s'appuyant sur le risque applicables aux différentes catégories de statut en matière de risque d'ESB ainsi qu'aux recommandations qui en découlent relatives aux échanges internationaux.

Fonctions

Ce Groupe ad hoc rend compte à la Directrice générale de l'OIE et les rapports validés sont examinés par les Commissions spécialisées concernées (Commission scientifique ou Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres) si nécessaire, en conformité avec les textes fondamentaux de l'OIE.

Le présent Groupe ad hoc aura pour responsabilité d'examiner les éléments probants de nature scientifique, de donner des orientations et de rédiger des recommandations sur :

1. L'appréciation du risque au regard de l'agent pathogène de l'ESB :
 - i. Apprécier la nécessité de réviser l'article 11.4.1. du *Code terrestre*, en particulier la liste des espèces sensibles importantes aux termes du *Code terrestre* ;
 - ii. Réviser l'article 11.4.2 du *Code terrestre* ;
 - iii. Réviser les articles 11.4.23. à 11.4.29. du *Code terrestre*. En outre, compte tenu du fait que l'appréciation du risque d'ESB est traitée à l'article 1.6.5 (désormais au chapitre 1.8., article 1.8.2. points 2 et 3) ainsi qu'aux articles 11.4.2. point 1 et 11.4.23. à 11.4.29. du *Code terrestre*, recommander la meilleure structure à conserver dans le *Code terrestre* pour éviter les doublons ;
 - iv. Réviser et clarifier la relation existant entre les appréciations du risque d'introduction et d'exposition. Notamment, il faudrait continuer d'évaluer la nécessité de réaliser une appréciation de l'exposition, si la probabilité de risque d'introduction de l'agent pathogène de l'ESB est négligeable ;
 - v. Réexaminer l'exigence selon laquelle aucun cas autochtone d'ESB classique ne devrait être né il y a moins de 11 ans et voir si cela devrait être compris dans l'appréciation globale du risque.
2. Les dispositions applicables à la catégorisation du risque au regard de l'ESB (révision des articles 11.4.3. et 11.4.4. du *Code terrestre*)
 - i. Évaluer la pertinence de la catégorisation actuelle du statut de statut de risque au regard de l'ESB (catégorie de risque négligeable, maîtrisé et indéterminé). Cette appréciation doit comporter les points suivants ainsi que tout autre facteur additionnel considéré comme pertinent par le Groupe :
 - Les différentes exigences applicables à la reconnaissance et au maintien des statuts de risque maîtrisé et négligeable au regard de l'ESB ;
 - La situation épidémiologique prévalente (pays ayant actuellement un statut de risque maîtrisé et ayant l'intention de soumettre une demande à l'avenir) ;
 - L'impact sur le risque associé avec la durée de la mise œuvre d'une interdiction effective portant sur les aliments pour animaux et le temps écoulés depuis la naissance du cas autochtone d'ESB classique le plus jeune ;

- La pertinence d'une surveillance active continue à haut niveau pour conserver le statut de risque au regard de l'ESB (N.B. c'est un élément commun aux deux Groupes ad hoc et donc une interaction est attendue sur ce point entre les groupes) ;
 - La pertinence d'une approche en termes de zonage ou de compartimentation pour les différentes catégories de statut de risque au regard de l'ESB et exigences correspondantes, si cela est considéré approprié.
- ii. Si cela est approprié à partir des appréciations décrites en i), définir les exigences applicables aux catégories actuelles de statut de risque d'ESB ou aux nouvelles catégories de statuts de risque d'ESB ainsi que les exigences correspondantes pour ces catégories fondées sur le risque en apportant une attention particulière aux points suivants :
- Voir si les délais devront être redéfinis à partir des éléments scientifiques probants actuels sur l'épidémiologie de la maladie ;
 - Clarifier les informations requises pour démontrer l'efficacité de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux ;
 - L'impact éventuel de ces nouvelles exigences/catégories définies relatives au statut des pays ou des zones ayant déjà un statut de risque d'ESB officiellement reconnu.
3. La pertinence des exigences d'appliquant aux échanges applicables aux différentes catégories de statut de risque d'ESB (révision des articles 11.4.6 à 11.4.19 du *Code terrestre*).
4. La pertinence de fixer des exigences relatives aux échanges applicables à l'ESB atypique.
5. La liste des marchandises dénuées de risques, si cela est pertinent à la lumière des connaissances scientifiques récentes (révision de l'article 11.4.1. du *Code terrestre*) en tenant compte des recommandations faites par le Groupe ad hoc sur l'ESB qui s'est réuni en 2016.
6. La liste des Matériels à risque spécifié (MRS), si cela est pertinent à la lumière des connaissances scientifiques récentes (révision de l'article 11.4.14. sur les recommandations portant sur les marchandises qui ne doivent pas faire l'objet d'échanges).
-

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 3-5 juillet 2018

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture.
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur.
 3. Principales orientations proposées pour une révision de l'approche fondée sur le risque d'ESB
 4. Révision du chapitre 11.4.
 5. Considérations préliminaires portant sur le chapitre 1.8.
 6. Finalisation et adoption du projet de rapport
 7. Etapes ultérieures
-

REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 3 au 5 juillet 2018

Liste des participants

MEMBRES

Dr Stephen Cobb

Directeur (Nouveaux Organismes)
Agence de protection de l'environnement,
NOUVELLE-ZELANDE
Tél: +64 474 55 22
stephen.cobb@epa.govt.nz

Dr Hae-Eun Kang

Directeur de la Division animaux exotiques,
Agence de la quarantaine pour les animaux et
les végétaux
QIA
Mafra
COREE
Tél: +82 54 912 0884
kanghe@korea.kr

Dr Ximena Melón

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
Agraolimentaria (SENASA)
Paseo Colón 367, CABA (1063)
ARGENTINE
Tél: +54 11 41 21 5425
xmelon@senasa.gob.ar

Dr Letlhogile Modisa

(excusé)
Directeur des Services vétérinaires
Private Bag 0032
Gaborone
BOTSWANA
Tél: +267 318 15 71
Imodisa@gov.bw

Dr Noel Murray

Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 Merivale Road, Ottawa, K1A0Y9,
Ontario
CANADA
Tel: +1 613 773 5904
noel.murray@canada.ca

Dr Ángel Ortiz-Pelaez

Autorité européenne de sécurité des
aliments (EFSA)
Via Carlo Magno 1A,
43126 Parme
ITALIE
Tél: +39 0521 036 640
angel.ortizpelaez@efsa.europa.eu

Dr Eric Thévenard

Commission Européenne
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE
Tél: +32 2 296 99 66
Eric.thevenard@ec.europa.eu

Représentants des Commissions spécialisées

Dr Baptiste Dungu

Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Ecosse
ROYAUME - UNI
Tél.: +212 523 30 31 32
Fax: +212 523 30 21 30
Fax: (49-38351) 7-151
b.dungu@mci-santeanimale.co

Dr Masatsugu Okita

Membre de la Commission des normes sanitaires pour les animaux
terrestres
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
Director of the International Animal Health Affairs Office, Animal
Health Division, Food Safety and Consumer Affairs Bureau
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8950
JAPON
Tél.: +81 3 3502 8295
Fax.: +81 3 3502 3385
masatsugu_okita130@maff.go.jp

SIEGE DE L'OIE

Dre Monique Eloït

Directrice générale
m.eloit@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel

Chef du
Service des statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dr Ilgar Abdullayev

Chargé de mission
Service des statuts
i.abdullayev@oie.int

Dre Morgane Dominguez

Chargée de projet
Service des statuts
m.dominguez@oie.int

Dre Fernanda Mejía-Salazar

Chargée de mission
Service des statuts
f.mejia-salazar@oie.int